

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) du 18 juin 1984;
- VU la lettre du 28 janvier 1985 de M. l'Abbé TRONQUOY, Chancelier de l'Evêché d'Arras acceptant le classement d'objets mobiliers et d'immeubles par destination conservés dans l'église Sainte-Madeleine à Equirre et appartenant à l'Association diocésaine d'Arras;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers et immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques ;

P A S - D E - C A L A I S

EQUIRRE - église Sainte-Madeleine

- Autel, retable et sa toile représentant la Déploration du Christ, bois peint en gris avec rehauts de dorure, fin du 18ème S. (+ I.D.) (chapelle latérale nord de la nef)
- Pierre de fondation de Jean de Verloing, Seigneur d'Equirre, + le 21 juillet 1589, pierre de Tournai, fin du 16ème S. (I.D.)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du Pas-de-Calais, au maire d'Equirre, à l'affectataire et à l'association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 AVR. 1985

Pour le Ministre et par délégué

Le Sous-Directeur
des Monuments Historiques
et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON